



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale  
Meurthe-et-Moselle / Meuse**  
Division de Nancy

Nancy, le 24 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS METHASANON**

route D2  
54370 EINVILLE AU JARD

Référence : AML/NW/389\_2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement SAS METHASANON implanté route D2 54370 EINVILLE AU JARD. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une demande d'informations de la part du voisinage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS METHASANON
- route D2 54370 EINVILLE AU JARD
- Code AIOT dans GUN : 0003012633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société METHASANON est autorisée par arrêté préfectoral 2016-634 du 22 mars 2018 complété par arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 a exploité une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Aspect paysager, odeurs et rejets atmosphériques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2018, article 3.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aspect paysager	Arrêté Préfectoral du 22/03/2018, article 1.2.5	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/03/2018, article 3.2.2 en partie	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les plantations nécessaires à l'intégration paysagère de son site et a procédé aux mesures d'odeur perçues dans l'environnement, concluant à un respect des valeurs imposées.

Un complément des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques est à fournir sous 90 jours à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Aspect paysager

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2018, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aspect paysager
<b>Prescription contrôlée :</b> Des plantations seront réalisées afin d'assurer l'intégration des ouvrages à moyen terme. Les espaces libres seront végétalisés, des arbres de hautes tiges (feuillus) plantés pour réaliser des écrans, des filtres et des haies destinés à intégrer les nouvelles installations dans les perspectives lointaines.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser, à l'automne dernier, par une entreprise spécialisée des plantations permettant de créer des écrans et des filtres qui permettront d'intégrer les installations dans le paysage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2018, article 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Débit rejeté en m<sup>3</sup>/h.</li><li>• Teneur en poussières en mg/Nm<sup>3</sup>.</li><li>• Teneur en monoxyde de carbone exprimée en mg/Nm<sup>3</sup>.</li><li>• Teneur en oxydes d'azote en mg/Nm<sup>3</sup>.</li><li>• Teneur en soufre en mg/Nm<sup>3</sup>.</li></ul> Ces mesures sont effectuées de sorte que les volumes de gaz soient rapportés à : <ul style="list-style-type: none"><li>• des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</li><li>• Une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 5 % en volume.</li></ul> Les valeurs limites d'émission fixées au présent article s'entendent en aval du moteur de cogénération pour la chaudière, fonctionnant en régime stabilisé et à pleine charge. Nature Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> Poussières 5 Monoxyde de carbone 250 Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote 100 ou 200 si système d'allumage par injection directe Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> 100. Les gaz provenant du moteur de cogénération doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le rythme d'autosurveillance des rejets atmosphériques est au minimum annuel et il peut être revu à la hausse, en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats des mesures effectuées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport relatif aux mesures des émissions atmosphériques de la cogénératrice.  En revanche, ce rapport ne précise pas le respect des dispositions de la norme NF 44-052 (puis EN 13284-1) et ne porte pas sur l'ensemble des paramètres fixés dans le cadre de l'autosurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2018, article 3.2.2 en partie
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des odeurs perçues
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau d'une odeur est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population, conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté exprimé en m <sup>3</sup> /h par le facteur de dilution au seuil de perception exprimé en unité d'odeur par m <sup>3</sup> .  Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'installation de stockage de matières fermentescibles ne doit pas dépasser les valeurs suivantes au point d'émission exprimés en unité d'odeur. Eloignement des tiers en mètres / Niveau d'odeur sur le site en UO/m <sup>3</sup> 100 250 200 600 300 2000 400 3000 ....  Avant la mise en service des installations, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est effectué.  Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de trois mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement le 8 janvier 2020 et un nouvel état a été réalisé le 12 avril 2021.  Les résultats respectent les valeurs fixées au présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet